

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06-140

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU QUE le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux et leurs fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juin 2018 et qu'un projet du règlement a été présenté par le conseiller Michel Fortier lors de la même séance;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION # 193-07-18

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2018-06-140 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 270 \$ auquel est ajouté un droit de 90 \$ lors que le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de la salle municipale;

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

Lorsque le mariage ou l'union est célébré dans la salle municipale, les frais de location de la salle seront également exigés.

ARTICLE 3 – MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, sec. trés. et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 juin 2018
Adoption du règlement	3 juillet 2018
Avis public d'adoption	5 juillet 2018